

29 juin

**Projet de loi relatif aux Concessions de Péages
pour travaux publics, présenté par le Ministre de
l'Intérieur**

Chambre des Représentans.

Séance du 29 juin 1832.

Exposé des motifs du projet de loi sur les concessions de péages pour des travaux publics.

L'exécution de travaux publics au moyen de péages en faveur des entrepreneurs permet l'ouverture de communications nouvelles, sans surcroît de charges pour les contribuables, et donne une garantie presque infailible de l'utilité de l'entreprise; c'est assez dire qu'elle doit avoir sur la prospérité du pays la plus heureuse influence.

Mais pour que ce mode d'exécution devienne possible, il importe avant tout que l'entrepreneur concessionnaire ait la certitude de jouir des avantages qu'il s'est stipulés; il faut qu'il sache que jamais ses droits ne pourront être mis en question.

Des doutes ayant été élevés dans cette Chambre sur la constitutionnalité, et par conséquent sur la validité des concessions qui seraient accordées directement par le pouvoir exécutif, j'ai annoncé la présentation d'un projet de loi sur la matière, dans la vue de faire cesser toute incertitude qui tendrait à affaiblir la confiance des adjudicataires.

C'est sur ce projet, Messieurs, que j'ai l'honneur d'appeler vos délibérations.

(2)

Il est conçu en trois articles.

Le premier porte que les péages seront fixés pour toute la durée de la concession.

On ne trouvera plus de concessionnaires s'ils ne peuvent avoir la conviction que leur sort est irrévocablement fixé par l'acte de concession, et tel serait l'état des choses si le péage pouvait être considéré comme impôt, et, par conséquent, sujet au vote annuel; il est donc indispensable de déclarer que le péage autorisé ne peut être modifié contre le gré du concessionnaire.

L'art. 2 donne au gouvernement la faculté d'autoriser la perception des péages, lorsque la concession est temporaire.

L'art. 3 réserve à la législature la sanction des concessions à perpétuité.

Des considérations, tirées de la nature même des concessions à terme, ont motivé l'art. 2 d'après lequel le gouvernement autorise la perception du péage.

Le droit d'ordonner des travaux publics rentre par sa nature dans les attributions du gouvernement.

Ce droit présuppose la connaissance de faits que les agents de l'administration peuvent seuls constater. Il s'agit en effet de reconnaître l'utilité d'une communication nouvelle et la direction la plus convenable à suivre pour l'établissement de cette communication.

Cette attribution du gouvernement ne lui a jamais été

contestée. Elle est d'ailleurs consacrée par des textes de loi. La loi du 22 décembre 1789 porte, section 3, art. 2 ; « Le roi, comme chef suprême de l'administration générale, ordonne l'ouverture des routes et canaux de navigation, leur changement de direction ou leur suppression ». Cette disposition a été reproduite en substance par la loi du 8 mars 1810.

Le pouvoir d'ordonner des travaux publics comprend nécessairement la faculté de régler le mode d'exécution et de paiement. Le gouvernement pourrait donc céder à l'entrepreneur pour prix de ses avances la jouissance pendant un certain temps des produits éventuels de la communication à ouvrir.

Mieux que tout autre pouvoir, il pourra régler équitablement les conditions de ce marché, dans lequel il s'agit d'établir une espèce de balance entre les frais de l'entreprise et les produits à obtenir.

L'autorisation d'exécuter un ouvrage quelconque et le péage à concéder pour prix de son exécution, sont deux corrélatifs que l'on ne peut séparer; il convient qu'ils soient réunis dans la même main.

La législature doit autant que possible se borner à tracer des règles générales. Tout ce qui est application à des cas particuliers doit être abandonné au pouvoir administratif. Une marche contraire ne pourrait être adoptée sans préjudice pour les intérêts généraux et privés en entraînant de longs retards dans la concession des travaux.

(4)

Toutefois les mêmes inconvéniens ne se présentant pas dans l'intervention du pouvoir législatif, relativement aux concessions à perpétuité, et leur importance étant plus considérable par le seul fait de leur durée, le gouvernement ne voit pas de difficulté de les soumettre à la sanction législative.

Le ministre de l'intérieur ,
DE THEUX.

Léopold,
ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

De l'avis de notre conseil des ministres, Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les péages à concéder aux personnes ou sociétés qui se chargeront de l'exécution de travaux publics, seront fixés pour toute la durée de la concession.

ART. 2. La perception des péages sera autorisée par le roi, lorsque la concession sera temporaire.

ART. 3. Les concessions à perpétuité seront sanctionnées par une loi.

Donné à Bruxelles le 29 juin 1832.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le ministre de l'intérieur.

DE THEUX.